

AVIS DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF

AVEZ-VOUS ÉTÉ ARRÊTÉ(E) PAR UNE FORCE DE POLICE EN ALBERTA ET DÉTENU(E) POUR UNE DURÉE DE PLUS DE 24 HEURES EN ATTENDANT UNE AUDIENCE DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION ENTRE OCTOBRE 2016 ET LE 26 SEPTEMBRE 2022 ?

**Ce recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits.
Veuillez lire attentivement cet avis.**

1. Pourquoi ai-je reçu cet avis ?

Le 22 septembre 2022, la Cour du Banc du Roi de l'Alberta (la « **Cour** ») a certifié ce recours comme un recours collectif (le « **Recours Collectif** ») contre la Province de l'Alberta (le « **Défendeur** » ou « **l'Alberta** »). Le recours collectif s'intitule *M.S. et al. c. l'Alberta*, dossier numéro 1801-06296.

La Cour a désigné M.S. comme représentant des demandeurs. Phillips Barristers Professional Corporation et Ruttan Bates LLP sont les avocats du groupe, c'est-à-dire, les avocats du représentant des demandeurs et des membres du groupe.

La Cour a autorisé la publication de cet Avis pour expliquer vos droits et vos options maintenant que ce recours a été certifié comme recours collectif.

2. À qui s'adresse-t-il cet avis ?

Cet avis s'adresse aux membres du groupe dont les droits seront affectés par l'issue de ce recours collectif.

Les membres du groupe sont :

Toutes les personnes qui ont été arrêtées en Alberta à compter de la date indiquée sur le Tableau d'admissibilité ci-dessous qui est organisé sur la base du lieu de l'arrestation, jusqu'à la date de la certification, qui :

- (a) n'ont pas bénéficié d'une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- (b) n'ont pas consenti à un ajournement de leur audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- (c) n'ont pas vu leur audience de mise en liberté sous caution ajournée par un juge dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- (d) n'ont pas été arrêtées ou accusées d'une infraction visée par l'article 469 du *Code criminel*;

- (e) ont obtenu une mise en liberté sous caution lors d'une audience de mise en liberté sous caution, ou ont été libérés sans audience de mise en liberté sous caution, mais seulement après 24 heures à compter du moment de leur arrestation;
- (f) n'ont pas été condamnées à une peine d'emprisonnement ou à une peine fondée sur le temps déjà purgé liée aux accusations découlant de leur arrestation; et
- (g) n'ont pas vu leur audience de mise en liberté sous caution tenue par le Service des poursuites pénales du Canada ou tout autre procureur nommé par le gouvernement fédéral.

Tableau d'admissibilité	
Lieu d'arrestation	Date de début d'admissibilité
Airdrie	le 24 mai 2017
Banff	le 24 mai 2017
Bashaw	le 7 juin 2017
Bassano	le 12 avril 2017
Beaumont	le 29 mars 2017
Beaverlodge	le 26 avril 2017
Beiseker	le 24 mai 2017
Blackfalds	le 7 juin 2017
Blairmore	le 26 avril 2017
Blood Tribe Nation	le 26 avril 2017
Bonnyville	le 7 juin 2017
Bow Island	le 12 avril 2017
Breton	le 29 mars 2017
Brooks	le 12 avril 2017
Calgary	le 1 mai 2017
Camrose	le 29 mars 2017
Canmore	le 24 mai 2017
Cardston	le 26 avril 2017
Chateh	le 21 juin 2017
Chestermere	le 24 mai 2017
Claresholm	le 26 avril 2017
Cochrane	le 24 mai 2017
Cold Lake	le 7 juin 2017
Cold Lake Military Police	le 7 juin 2017
Consort	le 7 juin 2017
Coronation	le 7 juin 2017
Crowsnest Pass	le 26 avril 2017
Desmarais	le 26 avril 2017

Devon	le 29 mars 2017
Didsbury	le 24 mai 2017
Drayton Valley	le 15 mars 2017
Drumheller	le 24 mai 2017
Edmonton	le 25 octobre 2016
l'Aéroport international d'Edmonton	le 29 mars 2017
Edson	le 15 mars 2017
Elk Point	le 7 juin 2017
Fairview	le 21 juin 2017
Faust	le 26 avril 2017
Foremost	le 26 avril 2017
Fort Chipewyan	le 15 mars 2017
Fort Macleod	le 26 avril 2017
Fort McMurray	le 15 mars 2017
Fort Vermilion	le 21 juin 2017
Fox Creek	le 26 avril 2017
Gleichen	le 24 mai 2017
Grande Cache	le 15 mars 2017
Grande Prairie	le 26 avril 2017
Grimshaw	le 21 juin 2017
Hanna	le 24 mai 2017
High Level	le 21 juin 2017
High Prairie	le 26 avril 2017
High River	le 24 mai 2017
Hinton	le 15 mars 2017
Innisfail	le 7 juin 2017
Jasper	le 15 mars 2017
Kananaskis	le 24 mai 2017
Killam	le 29 mars 2017
Kitscoty	le 7 juin 2017
Lac La Biche	le 7 juin 2017
Lacombe Police Service	le 7 juin 2017
Lake Louise	le 24 mai 2017
Leduc	le 29 mars 2017
Lethbridge	le 26 avril 2017
Lloydminster	le 7 juin 2017
Manning	le 21 juin 2017
Maskwacis	le 29 mars 2017
McLennan	le 21 juin 2017
Medicine Hat	le 12 avril 2017
Milk River	le 26 avril 2017

Nanton	le 26 avril 2017
Okotoks	le 24 mai 2017
Olds	le 24 mai 2017
Onion Lake	le 7 juin 2017
Oyen	le 24 mai 2017
Peace River	le 21 juin 2017
Picture Butte	le 26 avril 2017
Piikani Nation (Brocket)	le 26 avril 2017
Pincher Creek	le 26 avril 2017
Ponoka	le 29 mars 2017
Provost	le 7 juin 2017
Raymond	le 26 avril 2017
Red Deer City	le 21 juin 2017
Red Earth Creek	le 26 avril 2017
Redcliff	le 12 avril 2017
Rimbey	le 29 mars 2017
Rocky Mountain House	le 21 juin 2017
Slave Lake	le 26 avril 2017
Spirit River	le 26 avril 2017
St. Paul/Saddle Lake	le 7 juin 2017
Stettler	le 21 juin 2017
Strathmore	le 24 mai 2017
Sundre	le 24 mai 2017
Sylvan Lake	le 21 juin 2017
Taber	le 26 avril 2017
Thorsby	le 29 mars 2017
Three Hills	le 24 mai 2017
Tsuu T'ina Nation Police Service	le 24 mai 2017
Turner Valley	le 24 mai 2017
Valleyview	le 26 avril 2017
Vauxhall	le 26 avril 2017
Vegreville	le 9 janvier 2017
Vermilion	le 7 juin 2017
Vulcan	le 26 avril 2017
Wabasca	le 26 avril 2017
Wainwright	le 7 juin 2017
Wainwright Military Police	le 7 juin 2017
Waterton Park	le 26 avril 2017
Wetaskiwin	le 29 mars 2017
Whitcourt	le 15 mars 2017

Quel que soit le lieu d'arrestation, la période d'admissibilité prend fin le 26 septembre 2022.

Si vous répondez aux critères ci-dessus, vous êtes membre du groupe.

Les personnes suivantes **ne font pas partie** du groupe :

- Les détenus qui ont bénéficié d'une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- Les détenus qui ont consenti à un ajournement de leur audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- Les détenus qui ont vu leur audience de mise en liberté sous caution ajournée par un juge dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- Les détenus qui ont été arrêtés ou accusés d'une infraction visée par l'article 469 du *Code criminel*;
- Les détenus qui n'ont pas obtenu une mise en liberté sous caution lors de l'audience de mise en liberté sous caution éventuelle;
- Les détenus qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine fondée sur le temps déjà purgé liée aux accusations découlant de leur arrestation; et
- Les détenus qui ont vu leur audience de mise en liberté sous caution tenue par le Service des poursuites pénales du Canada ou tout autre procureur nommé par le gouvernement fédéral.

Si vous n'êtes pas certain(e) si vous êtes un membre du groupe, veuillez contacter les avocats du groupe par téléphone à 1-888-453-7914 (numéro gratuit) ou par courriel à ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca. Vos demandes seront traitées de manière confidentielle par les avocats du groupe.

1. Sur quoi ce recours collectif porte-t-il ?

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux personnes accusées le droit à une audience de mise en liberté sous caution dans un délai raisonnable après leur arrestation ou leur détention. Les articles 9 et 10(c) de la *Charte* stipulent que toute personne au Canada, lors de son arrestation ou de sa détention, a le droit de ne pas être détenue ou emprisonnée arbitrairement et a le droit de faire déterminer la validité de sa détention par voie d'*habeas corpus*. En outre, en vertu de l'article 11(e), une personne accusée a le droit de ne pas se voir refuser une mise en liberté sous caution raisonnable sans motif valable.

De plus, en vertu de l'article 7 de la *Charte*, toute personne au Canada a droit à la liberté et il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Le *Code criminel* prévoit les procédures que les provinces doivent suivre pour la tenue des audiences de mise en liberté sous caution, lesquelles sont nécessaires pour respecter et garantir les droits consacrés dans la *Charte*. L'article 503(1) du *Code*

criminel, en particulier, prévoit qu'un accusé doit être présenté devant un juge disponible dans un délai déraisonnable et, en tout cas, dans les 24 heures suivant son arrestation, afin qu'un juge indépendant et impartial se prononce sur la légalité de l'arrestation ou la nécessité de la détention. La limite maximale de 24 heures est obligatoire.

Cette action allègue que l'Alberta a mal géré le système de mise en liberté sous caution de la province de telle sorte qu'à partir de fin 2016 et début 2017, les détenus se sont vu systématiquement refuser leur droit à une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures.

Le représentant des demandeurs, M.S., a été détenu pendant plus de 24 heures après son arrestation avant de comparaître devant un juge pour une audience de mise en liberté sous caution. M.S. a finalement été libéré sous caution et acquitté des accusations pour lesquelles il avait été arrêté.

M.S. (le représentant des demandeurs) vise à obtenir une compensation financière de la part de l'Alberta pour lui-même et pour tous les autres membres du groupe pour la violation de leur droit à une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant leur arrestation.

Le défendeur nie toute responsabilité envers les membres du groupe et nie que ceux-ci aient droit à une indemnisation.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de responsabilité. Cela ne se fera qu'à l'issue du procès sur les questions communes, qui aura lieu dans quelques années. Lors de ce procès, le représentant des demandeurs présentera ses preuves démontrant pourquoi le défendeur est légalement responsable et quelle indemnisation est due aux membres du groupe. Le défendeur répondra à ces preuves.

Seules les questions communes certifiées suivantes seront décidées lors du procès sur les questions communes :

DEVOIR DE DILIGENCE

1. L'exploitation, la gestion, l'administration, la supervision, l'affectation des ressources et/ou le contrôle par l'Alberta du processus de mise en liberté sous caution ont-ils :

(a) causé ou contribué de façon importante à des délais systémiques dans la comparution des membres du groupe devant un juge dans les 24 heures suivant leur arrestation (les « délais systémiques ») ?

(b) Si la réponse à la question 1(a) est affirmative, quelles mesures prises par l'Alberta ont causé ou contribué de façon importante aux délais systémiques, et ces mesures ont-elles eu pour conséquence que les membres du groupe n'ont pas été présentés devant un juge pour une audience de mise en liberté sous caution dans les 24 heures suivant leur arrestation ?

2. Dans la mesure où les membres du groupe ont été détenus pendant plus de 24 heures après leur arrestation sans être présentés devant un juge, alors qu'un juge était disponible, l'Alberta, ou toute personne ou entité identifiée dans la question

commune n° 3 comme agent de l'Alberta agissant à ce titre, a-t-elle enfreint l'article 503(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (le « *Code criminel* ») ?

3. Les services de police municipaux de l'Alberta et les procureurs de la Couronne sont-ils des agents de l'Alberta, au sens de l'article 5(1) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, S.A. 2000, c. P-25, en ce qui concerne l'exploitation, la gestion, l'administration, la supervision, l'affectation des ressources et/ou le contrôle du régime d'audience de mise en liberté sous caution en Alberta ?

4. L'Alberta avait-elle un devoir de diligence envers les membres du groupe de leur fournir une audience de mise en liberté sous caution sans délai déraisonnable et, en tout cas, dans un délai maximal de 24 heures après leur arrestation, si un juge était disponible, ou dès que possible par la suite ?

5. Si la réponse à la question n° 4 est affirmative, l'Alberta, ou toute personne ou entité identifiée dans la question commune n° 3 comme agent de l'Alberta, a-t-elle, en agissant à ce titre, manqué à ce devoir de diligence en détenant les membres du groupe pendant plus de 24 heures après leur arrestation sans audience de mise en liberté sous caution ?

VIOLATIONS DE LA CHARTE

6. L'Alberta, ou toute personne ou entité identifiée dans la question commune n° 3 comme agent de l'Alberta agissant à ce titre, a-t-elle, par le biais de l'exploitation, de la gestion, de l'administration, de la supervision, de l'affectation des ressources et/ou du contrôle du régime d'audience de mise en liberté sous caution en Alberta, porté atteinte aux droits des membres du groupe en vertu des articles 7, 9, 11(d), 11(e) ou 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ») ? Dans l'affirmative, de quelle manière ?

7. Si la réponse à la question n° 6 est affirmative, la justification de certaines ou toutes les violations peut-elle se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article 1 de la *Charte* ?

DOMMAGES-INTÉRÊTS

8. Si la réponse à la question n° 6 est affirmative et que la réponse à la question n° 7 est négative, le groupe a-t-il le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 24(1) de la *Charte* ?

9. Si les réponses aux questions n° 5 ou n° 8 sont affirmatives, la Cour peut-elle procéder à une détermination globale des dommages-intérêts ?

10. Si l'Alberta a manqué à ses obligations légales envers le groupe, son comportement justifie-t-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?

11. Si la réponse à la question n° 10 est affirmative, quel en serait le montant ?

La résolution des questions communes certifiées, qu'elle soit obtenue par voie de règlement ou autrement, et que l'issue du litige soit favorable ou non, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de ce recours collectif.

Veillez consulter la version la plus récente de la déclaration ainsi que l'ordonnance de certification définissant les questions communes à trancher lors du procès pour plus de détails sur la réclamation. Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : <https://phillipsbarristers.ca/class-actions/alberta-bail-class-action/>.

2. Que signifie être membre du groupe ? / La certification, c'est quoi ?

Un recours collectif est un type de procès légal dans lequel un demandeur (ou un petit nombre de demandeurs) demande réparation au nom de toutes les personnes se trouvant dans la même situation.

Tout recours collectif potentiel doit être approuvé (« **certifié** ») par le tribunal avant de pouvoir être intenté en tant que recours collectif. Cette action a maintenant été certifiée. Cela signifie que toutes les personnes qui répondent à la définition du groupe sont automatiquement incluses dans le recours collectif et seront liées par l'issue de celui-ci, y compris tout règlement ou jugement, à moins qu'elles ne s'excluent du recours collectif en « **se retirant** » de celui-ci.

Les membres du groupe pourraient partager le montant de tout jugement ou règlement obtenu dans le cadre du recours collectif si celui-ci aboutit.

Les membres du groupe, à moins qu'ils ne se retirent, ne peuvent pas tenter ou poursuivre leur propre litige contre l'Alberta pour les mêmes motifs que ceux inclus dans le présent recours collectif.

Si vous êtes membre du groupe et souhaitez rester partie prenante au recours collectif, vous n'avez rien à faire à ce stade.

Les membres du groupe ont le pouvoir ni de donner des directives aux avocats du groupe, ni de diriger le litige. Toutefois, les membres du groupe ont le droit de recevoir des mises à jour de la part des avocats du groupe sur le recours collectif.

La certification ne constitue pas une décision sur le fond, ce qui n'a pas encore été examinée par le tribunal. La certification est simplement l'autorisation donnée par le tribunal pour que le procès se poursuive sous la forme d'un recours collectif.

Si vous êtes membre du groupe, nous vous encourageons à communiquer vos coordonnées actuelles aux avocats du groupe afin que nous puissions nous assurer que vous recevrez directement toute communication ultérieure concernant le recours collectif.

3. Dois-je payer quelque chose ?

Non. **Les membres du groupe ne sont tenus d'effectuer AUCUN PAIEMENT pour participer au recours collectif. Si vous êtes membre du groupe, vous n'aurez aucune obligation de payer directement des frais ou honoraires juridiques.** Les avocats du groupe ne seront rémunérés qu'à partir du montant de tout jugement ou règlement à l'issue du procès, et uniquement si le recours collectif aboutit.

Les avocats du groupe ont conclu un accord de paiement d'honoraires conditionnels avec le représentant des demandeurs. L'accord de paiement d'honoraires conditionnels

prévoit que les avocats du groupe recevront des honoraires conditionnels de 30 %, ainsi que le remboursement des débours (les dépenses engagées dans le cadre du recours collectif) et des taxes.

La Cour a approuvé l'accord d'honoraires conditionnels. La Cour devra approuver séparément tous les frais juridiques avant qu'ils ne soient finalement versés aux avocats du groupe.

Un accord de paiement d'honoraires conditionnels signifie que, à moins que le procès ne soit tranché en faveur du groupe ou qu'un règlement ne soit conclu, les avocats du groupe ne seront pas rémunérés pour leurs frais et dépenses. Si ce recours collectif aboutit, les avocats du groupe demanderont au tribunal d'approuver le paiement de leurs honoraires et débours à partir du montant octroyé au groupe.

Les avocats du groupe dans ce recours n'ont pas perçu et ne percevront jamais de fonds provenant des membres individuels du groupe.

4. Comment puis-je participer à ce recours collectif ?

En tant que membre du groupe, vous n'avez rien à faire à ce stade et vous n'avez pas à verser d'argent aux avocats du groupe. Vous n'êtes pas tenu de participer en tant que témoin au procès sur les questions communes. Si le demandeur a gain de cause ou si un règlement est conclu, il se peut qu'on vous demande, à ce moment-là, de fournir des informations nous permettant de confirmer la ou les dates et la ou les durées de votre détention avant votre audience de mise en liberté sous caution.

Si ce recours collectif aboutit à un règlement, un autre avis vous sera envoyé pour vous informer de vos droits de soutenir ou de vous opposer au règlement, et de la marche à suivre pour demander votre part du règlement.

5. Si je ne souhaite pas participer à ce recours collectif, comment puis-je me retirer ?

Si vous décidez de vous retirer, vous ne serez pas lié(e) par les termes d'un jugement ou d'un règlement dans le cadre de ce recours collectif. Cela signifie que vous ne pourrez pas non plus bénéficier des avantages d'un jugement ou d'un règlement si le recours collectif aboutit. Une fois que vous vous serez retiré(e), vous ne serez plus autorisé(e) à réintégrer ce recours collectif.

Pour vous retirer de ce recours collectif, vous devez envoyer un message aux avocats du groupe, signé par vous, indiquant que vous choisissez de vous retirer du recours collectif. Ce message doit être envoyé avant la date limite de retrait, soit le **23 juin 2026**.

Vous avez l'option d'utiliser le formulaire de retrait joint au présent avis, ou d'envoyer un message par courrier, télécopie ou courriel aux avocats du groupe, comprenant : votre nom complet, votre adresse, une déclaration indiquant que vous répondez à la définition

d'un membre du groupe, une déclaration indiquant que vous ne souhaitez pas participer à ce recours collectif, et votre signature.

Si vous envoyez votre demande de retrait ou votre formulaire de retrait par la poste, celui-ci doit être fait au plus tard le 23 juin 2026, le cachet postal faisant foi. Si vous envoyez votre demande de retrait ou votre formulaire de retrait par courriel ou par télécopie, celui-ci doit être horodaté avant 17 h 00, heure normale du Pacifique, le 23 juin 2026.

Si vous ne vous excluez pas du recours collectif avant la date limite de retrait, vous serez automatiquement inclus dans le recours collectif en tant que membre du groupe et vous n'aurez plus la possibilité de vous retirer ou vous exclure.

Veillez envoyer des formulaires de retrait aux avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

Phillips Barristers Professional Corporation 630 – 6th Avenue SW, Suite 600 Calgary, AB T2P 0S8 ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca 1-888-453-7914 (numéro gratuit) Fax : 403-775-4457
--

6. Que se passera-t-il si je ne fais rien ?

Si vous ne faites rien, vous choisirez d'être membre du groupe. L'issue du procès sur les questions communes déterminera vos droits légaux. Si le défendeur est tenu d'indemniser les membres du groupe par le biais d'un règlement ou d'une ordonnance du tribunal, vous serez informé de la manière de réclamer votre part ou des options qui s'offrent à vous à ce stade.

7. Y a-t-il de l'argent disponible actuellement ?

Non. Il n'y a pas d'argent disponible actuellement, car le tribunal n'a pas encore pris une décision sur le fond et aucun règlement n'a été conclu avec le défendeur. Il n'y a aucune garantie que de l'argent ou des avantages seront octroyés au groupe. Toutefois, si une somme d'argent est accordée, vous serez informé(e) de la marche à suivre pour demander votre part.

8. Suis-je représenté(e) par un avocat ?

Les avocats du groupe comprennent les cabinets juridiques de Phillips Barristers Professional Corporation and Ruttan Bates LLP. Ces cabinets sont les avocats du représentant des demandeurs, M.S., et intentent le recours au nom de l'ensemble des membres du groupe. Phillips Barristers Professional Corporation possède une grande expérience en recours collectifs et Ruttan Bates LLP est expérimenté en droit criminel.

Veillez retrouver plus d'information sur les avocats du groupe et leur expérience à : [<https://phillipsbarristers.ca/class-actions/alberta-bail-class-action/>](https://phillipsbarristers.ca/class-actions/alberta-bail-class-action/).

9. Et si j'ai des questions supplémentaires ?

Toute question sur cet avis devrait être adressée aux avocats du groupe, dont les coordonnées sont les suivantes :

Phillips Barristers Professional Corporation 630 – 6th Avenue SW, Suite 600 Calgary, AB T2P 0S8 ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca 1-888-453-7914 (numéro gratuit) Fax : 403-775-4457	Ruttan Bates LLP Bradie Building 630 – 6th Avenue SW, Suite 600 Calgary, Alberta T2P 0S8 ABbailclassaction@phillipsbarristers.ca 403-237-0025
--	---

Cet avis est un résumé des modalités de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre cet avis et l'ordonnance de certification, c'est cette dernière qui prévaut. Veuillez retrouver l'ordonnance de certification à l'adresse suivante : <https://phillipsbarristers.ca/class-actions/alberta-bail-class-action/>.

Cet avis a été approuvé par la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.